

SOMMAIRE DES ANNEXES

I : Examen de l'exécution 2005 et de la prévision d'exécution 2006
selon la nomenclature de la LOLF

II : Nomenclature par destination

III : Dépenses de personnel

IV : Dépenses informatiques

V : Opérateurs

VI : Fiches de budgétisation

VII : Fonds de concours

VIII : Budgets annexes et comptes spéciaux

IX : Structure des dossiers

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007**ANNEXE I****EXAMEN DE L'EXÉCUTION 2005 ET DE LA PRÉVISION D'EXÉCUTION 2006
SELON LA NOMENCLATURE DE LA LOLF****Document de référence :**

- Circulaire IBCF 05-4298 du 17 janvier 2006 : reports généraux des crédits de 2005 sur 2006

Au cours des réunions techniques seront notamment examinées l'exécution budgétaire 2005 et une prévision de l'exécution 2006, dans la nomenclature de la LOLF (tableau n° 1).

Les points suivants seront plus particulièrement étudiés :

1. Les dépenses de personnel, notamment les déterminants de ces dépenses (effectifs, départs, cadencement des entrées-sorties, effets des mécanismes de carrières) et les dispositifs de gestion (mécanismes de redéploiements, mises au concours, dispositifs de gestion prévisionnelle). A cet effet, vous fournirez une prévision d'exécution du titre 2 détaillée par catégorie pour les programmes que vous gérez.

2. Les dépenses financées sur les autres titres budgétaires, notamment d'interventions et d'investissements, en appréhendant plus spécifiquement les cofinancements sous forme de fonds de concours. On s'attachera, en particulier, à estimer le plus précisément possible les recouvrements et rattachements de fonds de concours attendus pour l'exercice 2006. En outre, lorsque cela vous apparaîtra pertinent pour l'analyse de l'exécution, vous pourrez procéder à des découpages plus fins que ceux qui vous sont proposés dans le tableau n°1 pour justifier et expliciter votre prévision d'exécution (actions, catégories, dispositifs précis d'intervention, projets d'investissements).

3. Pour la première fois, il vous est demandé de fournir pour l'ensemble des dépenses, tant au niveau central qu'au niveau local, une prévision d'engagement des autorisations d'engagement qui vous auront été ouvertes en gestion 2006. Pour les dépenses d'investissement, vous pourrez préciser les principaux projets concernés. Ces éléments seront déterminés en relation avec l'autorité chargée du contrôle financier près votre département ministériel.

Vous intégrerez également vos propositions de reports pour les crédits de paiement et pour les autorisations d'engagement.

Par ailleurs, vous renseignerez le tableau n° 2 relatif aux contrats de Plan État-Régions 2000-2006 afin de préciser l'exécution 2005, votre prévision pour 2006 et les perspectives pour les années suivantes.

PLF 2007

Mission :

Programme : renseigner un tableau par programme

Tableau n° 1 : Prévision d'exécution 2006

Crédits de paiement (en M€)

	A (>=0)	B	C (>=0)	D (<=0)	E (>=0)	F	G =A+B+C+D+E+F	
	Exécution ACCT 2005 (*)	Dotation LFI 2006	Solde des mouvements réglementaires prévus sur 2006	Report de 2005 sur 2006	Report prévu vers 2007 (-)	Fonds de concours prévus pour 2006	Ajustement prévisible en LFR et loi de règlement 2006	Prévision d'exécution 2006
Programme 100								
100 / T2	800	600	200	0	0	10	-20	790
100 / CAT 21	600	450						595
100 / CAT 22	150	125						145
100 / CAT 23	50	25						50
100 / HT2	1600	1800	25	20	-50	200	-37	1958
100 / T3	100	110						98
100 / T4	0	0						0
100 / T5	300	250						200
100 / T6	1000	1200						1360
100 / T7	200	240						300
découpage 1								
découpage 2								
TOTAUX	2 400	2 400	225	20	-50	210	-57	2 748

(*) au format de la nomenclature de la LOLF.

Autorisations d'engagement (en M€)		A (>=0)	B	C (>=0)	D1 (<=0)	D2 (<=0)	E (>=0)	F	G=A+B+C+D1+D2+E+F
Programme 100	Dotation LFI 2006	Solde des mouvements réglementaires prévus sur 2006	Ouvertures supplémentaires d'AE en gestion 2006 (*)	Reports d'AE non affectés prévus vers 2007 (-)	Reports d'AE affectés non engagés prévus vers 2007 (-)	Fonds de concours prévus pour 2006	Ajustement prévisible en LFR et loi de règlement 2006	Prévision d'engagement 2006	
100 / T2	600	200	0	0	0	10	-20	790	
100 / HT2	1800	25	20	-10	-40	200	-37	1958	
100 / T3	110							98	
100 / T4	0							0	
100 / T5	250							200	
100 / T6	1200							1360	
100 / T7	240							300	
découpage 1									
découpage 2									
TOTAUX	2 400	225	20	-10	-40	210	-57	2 748	

(*) Il s'agit des AE correspondant à des engagements juridiques antérieurs sur dépenses ordinaires à fin 2005, des AE correspondant à des AP affectées non engagées fin 2005 (sur le titre V selon l'ordonnance organique de 1959) et des AE correspondant aux restes à payer résultant du stock d'AP engagées fin 2005 (titres V et VI selon l'ordonnance organique de 1959)

Mission :

Tableau n° 2 : Suivi des contrats de Plan État-Régions

1ère partie : suivi de la génération de CPER 2000-2006

(en M€)	Engagements CPER (rappel)	Engagements couverts fin 2005				Prévision d'exécution fin 2006				Ouvertures proposées						Montant des engagements susceptibles d'être déprogrammés fin 2006	
		AP délégués		AP engagés		AE délégués		AE engagés		2007		2008		2009		AE délégués non engagés	Engagements à annuler
		mandatés	mandatés	mandatés	mandatés	CP	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP		
Programme XX																	
Programme YY																	
TOTAL																	
% de réalisation																	

2ème partie : suivi de la nouvelle génération de CPER (à compter de 2007)

(en M€)	Ouvertures proposées						Total des ouvertures demandées					
	2007		2008		2009		2007		2008		2009	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Programme XX												
Programme YY												
TOTAL												
% de réalisation												

Observations :

1. Les colonnes "ouvertures proposées" décrivent l'échelonnement des crédits restant à ouvrir pour achever l'exécution des CPER. En théorie, seuls des CP devraient être demandés en 2007 et le cas échéant, en 2008 voire 2009 compte tenu de l'instruction donnée par le cabinet du Premier ministre d'achever l'actuelle génération fin 2006. L'attention est appelée sur le fait que, dans l'actuel dispositif de suivi financier des CPER par les ministères et la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT), le taux d'exécution ("% de réalisation") se réfère au montant d'AP délégués aux préfets.
2. S'il n'est pas prévu par le responsable de programme et le ministère concernés d'achever en totalité (100%) les engagements souscrits, renseigner la dernière colonne du tableau supérieur en indiquant le montant des engagements susceptibles d'être déprogrammés à l'initiative du gouvernement par rapport aux engagements des CPER 2000-2006.
3. Le gouvernement pourrait décider d'engager une nouvelle génération de contrats de plan à compter de 2007. Indiquer les montants (en AE et CP) susceptibles d'être demandés en PLF 2007 et les années suivantes au titre de cette nouvelle génération de contrats (tableau inférieur).
4. La ligne "Total des ouvertures demandées" additionne les crédits demandés au titre des 2 générations successives de CPER.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007**ANNEXE II****NOMENCLATURE PAR DESTINATION****Documents de référence :**

- Circulaire 1BLF-04-5404 du 14 janvier 2005 relative à la préparation de la nomenclature d'exécution des dépenses budgétaires 2006 (dépenses civiles et militaires du budget général et des comptes spéciaux dotés de crédits).
- Circulaire 1BLF-05-2600 du 12 août 2005 relative à la finalisation de la nomenclature d'exécution des dépenses budgétaires 2006.
- Lettre du Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie en date du 12 janvier 2006 relative à la présentation détaillée des crédits initiaux et des emplois autorisés des missions et des programmes de la loi de finances initiales pour 2006.

Sauf exception dûment justifiée, appuyée sur une recommandation du Parlement ou du Comité interministériel d'audit des programmes (CIAP) et motivée par une volonté d'amélioration de la gestion, la liste des missions et programmes ne devrait pas être modifiée.

Toutefois, hors budget général, des modifications devraient intervenir s'agissant des missions mono programme suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2005 relative à la loi de finances pour 2006 qui intègre un considérant de principe en vertu duquel le Conseil Constitutionnel exclut qu'une mission comporte un programme unique.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où des actions devraient être modifiées, supprimées ou créées, les propositions devront être transmises à la direction du budget dès le stade des réunions techniques afin que puissent être expertisées les conséquences de ces modifications.

De la même façon, les programmes devant faire l'objet d'une présentation en sous-actions devront être identifiés dès le stade des réunions techniques.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

FICHE N° 1 :

MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE PAR DESTINATION¹

1) Situation existante :

(en M€ + 2 décimales)

	Intitulés	Montants CP LFI 2006
Mission		
Programme		
Actions (indiquer uniquement la ou les actions pour lesquelles vous proposez des modifications) :	- - -	

2) Description et justification de la modification proposée (incidence sur la répartition des CP de la LFI 2006) :

3) Proposition nouvelle :

(en M€ + 2 décimales)

	Intitulés	Montants CP LFI 2006
Mission		
Programme		
Actions (indiquer uniquement la ou les actions pour lesquelles vous proposez des modifications) :	- -	

¹ Établir une fiche pour chaque modification. Chaque fiche fait référence à une seule mission et un seul programme. Pour le transfert d'une action d'un programme vers un autre programme, vous prévoyez deux fiches. Les modifications d'intitulés doivent faire également l'objet d'une fiche.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

ANNEXE III

DÉPENSES DE PERSONNEL

Documents de référence :

- Circulaire n°2BPSS-05-5044 du 15 décembre 2005 relative à l'outil de budgétisation des dépenses de personnel.
- Circulaire n° 4.980/SG du Premier ministre en date du 24 mars 2004 relative à la rénovation de la gestion des ressources humaines et examen des projets de réformes statutaires et indemnitaires jointe à cette circulaire.
- Lettre du Premier ministre du 19 janvier 2006 relative à la procédure budgétaire 2007.

L'enjeu prioritaire de la budgétisation des dépenses de personnel réside dans l'identification et l'analyse des principaux facteurs de variation de la masse salariale (mesures générales, principales mesures catégorielles, schéma d'emplois, avancement de carrière des agents), appréhendés de manière globale, et non plus dans l'examen détaillé et exhaustif de mesures de personnel, comme cela était le cas dans le régime de l'ordonnance organique.

Dans ce nouveau cadre, l'objectif des conférences de budgétisation est de permettre au Premier ministre d'examiner un montant global de titre 2 sur un périmètre cohérent avec celui du plafond d'ETPT, c'est-à-dire celui du ministère, compte tenu, d'une part d'un montant de dépenses au titre des décisions passées qu'il convient d'identifier, d'autre part du schéma prospectif 2007 (en emplois, en mesures catégorielles ...) souhaité par le ministère comparé à celui proposé par le ministère chargé du budget.

Toutefois, en vue de la phase d'arbitrage par le Premier ministre, les ministères devront indiquer dans leur dossier une répartition des crédits et des ETPT par mission (et par programme relevant d'une mission interministérielle).

Pour faciliter la discussion au niveau du Premier ministre, il est nécessaire :

- de procéder à l'analyse de l'exécution 2005 et de la prévision d'exécution 2006, et notamment de leurs sous-jacents physiques ;
- d'identifier, si possible de manière consensuelle, les principaux facteurs de variation de la masse salariale afin de mettre en évidence, le cas échéant, les désaccords par grands facteurs explicatifs de la masse salariale : scénarios de flux d'entrée et de sortie, notamment au regard des départs à la retraite, mesures catégorielles et, le cas échéant, paramètres techniques n'ayant pas fait l'objet d'accords (coûts moyens d'entrée et de sortie, GVT positif).

Pour alimenter d'une part, la partie de leur dossier consacrée à l'analyse de l'exécution 2005 et de la prévision d'exécution 2006, et d'autre part, leurs demandes pour 2007, les ministères sont invités à renseigner les tableaux joints en annexe.

Ils peuvent également utiliser l'outil de budgétisation des dépenses de personnels (« outil 2A ») qui leur a été adressé le 15 décembre 2005.

Ces tableaux ou « l'outil 2A » ont pour objet de faciliter l'identification des grands facteurs de variation de la masse salariale, sur lesquels porteront la discussion et qui serviront à renseigner les projets annuels de performance.

Pour structurer la discussion lors de ces réunions, il est demandé aux ministères d'inclure dans leur dossier les éléments détaillés dans les annexes ci-dessous :

Annexe III-A : Analyse de l'exécution 2005 et de la prévision d'exécution 2006.

Annexe III-B : Examen des demandes pour 2007

Annexe III-C : Éléments d'information : valeur du point, cotisations sociales, prestations sociales, rémunérations particulières.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

ANNEXE III-A

ANALYSE DE L'EXÉCUTION 2005 ET DE LA PRÉVISION D'EXÉCUTION 2006

1 - Périmètre de la prévision d'exécution des dépenses de personnel

Dans la mesure où l'exécution 2005 sert de base à la prévision d'exécution 2006 et à la budgétisation 2007, il est indispensable de s'assurer de l'identité du périmètre des dépenses de personnel sur toute la période.

Par conséquent, l'exécution 2005 devra être présentée selon la nomenclature LOLF, et non pas selon la nomenclature de l'ordonnance organique de 1959, avec les périmètres ministériels retenus en 2006.

Des retraitements devront donc être effectués, en particulier pour la prise en compte des chapitres d'expérimentations et des chapitres de fonctionnement pouvant inclure des dépenses de personnels désormais intégrées au titre 2.

Dans la prévision d'exécution, il est demandé de distinguer :

- la masse salariale *stricto sensu*, qui évolue avec les paramètres habituels de progression (mesures générales, GVT, effectifs, mesures catégorielles, etc.) ;
- les autres éléments de la masse salariale qui évoluent avec des facteurs spécifiques (par exemple, indemnités de jurys et de concours, allocataires de recherche) ;
- les prestations sociales et allocations diverses (catégorie 23).

Les modalités de passage de la nomenclature de l'ordonnance de 1959 à celle de la loi organique pourront faire l'objet d'une fiche spécifique en tant que de besoin.

2 - Principaux facteurs d'évolution à identifier

L'analyse de l'exécution doit se porter sur les grands facteurs de variation de la masse salariale.

2.1 - Pour la masse salariale stricto sensu :

Les éléments suivants devront faire l'objet d'analyses détaillées.

- Événements exceptionnels : cette rubrique permet de corriger la prévision d'exécution de l'impact d'événements exceptionnels non reconductibles, qu'ils aient conduit à minorer l'exécution (grèves par exemple) ou à la majorer (versement de rappels par exemple).
- Mesures catégorielles : il s'agit des mesures qu'il est réellement prévu d'exécuter en 2006. Les montants peuvent donc être sensiblement différents des montants prévus en LFI.

- Mesures générales : l'incidence des revalorisations du point fonction publique de 0,5 % au 1^{er} février 2005, 0,5 % au 1^{er} juillet 2005, 0,8 % au 1^{er} novembre 2005, 0,5 % au 1^{er} juillet 2006 et de 0,5 % au 1^{er} février 2007 devra être prise en compte ainsi que l'attribution uniforme d'un point d'indice au 1^{er} novembre 2006 (cf annexe III-C) ;

- Impact de la variation des effectifs : l'incidence de la variation réelle des effectifs rémunérés en 2005 et en 2006 devra être identifiée ;

- Prévision d'exécution des cotisations au CAS pensions : les écarts avec les hypothèses retenues pour la budgétisation, notamment les hypothèses d'assiette, devront faire l'objet d'une analyse particulière.

2.2 - Pour les autres éléments de la masse salariale évoluant avec des facteurs spécifiques et pour les prestations sociales et allocations diverses

Pour chacune de ces catégories, les principales dotations devront être identifiées, ainsi que leurs principaux facteurs de progression (effet prix, effet volume, etc.).

Tableaux n° 3

Titre 2

Exécution 2005 et prévision d'exécution 2006

(au niveau du ministère ou, le cas échéant, du programme)

MASSE SALARIALE

(en M€ + 2 décimales)	Exécution 2005	Evénements exceptionnels 2005 (*)	Exécution 2005 retraitée des événements exceptionnels	Extension en année pleine des mesures 2005	GVT positif 2006	Mesures générales 2006	Catégorie 2006	Variation des effectifs 2006	Autres facteurs	Evénements exceptionnels 2006 (*)	Prévision d'exécution 2006	Rappel LFI 2006 (hors pensions)
Catégorie 21 (rémunérations d'activité)												
Catégorie 22 (cotisations et contributions sociales, hors CAS pensions)												
Sous-total (A)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Evénements de nature non reconductible

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA MASSE SALARIALE EVOLUANT EN RAISON DES FACTEURS SPÉCIFIQUES (indemnités de jury, allocations de recherche, etc...)

Reprendre en ligne les différentes natures de dépenses et en colonnes les principaux facteurs de variation

(en M€ + 2 décimales)

(en M€ + 2 décimales)	Exécution 2005	Evénements exceptionnels 2005 (*)	Exécution 2005 retraitée des événements exceptionnels	Extension en année pleine des mesures 2005	Facteurs de progression	Evénements exceptionnels 2006 (*)	Prévision d'exécution 2006	Rappel LFI 2006 (hors pensions)
Catégorie 21								
dont ...								
dont ...								
Catégorie 22								
dont ...								
dont ...								
Sous-total (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

COTISATIONS AU COMPTE D'AFFECTION SPECIALE DES PENSIONS

(en M€ + 2 décimales)

	Prévision d'exécution 2006	Rappel LFI 2006
Cotisation CAS pensions civils et ATI		
Cotisation CAS pensions militaires		
Subvention FSPOEIE		
Sous-total Cotisations CAS pensions (D)	0,00	0,00

TABLEAU RECAPITULATIF

(en M€ + 2 décimales)

	Exécution 2005	Exécution 2005 retraitée des événements exceptionnels	Prévision d'exécution 2006	Rappel LFI 2006
TOTAL TITRE 2 HORS COTISATIONS CAS PENSIONS + (B) + (C)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL TITRE 2 COMPRIS COTISATIONS CAS PENSIONS (A) + (B) + (C) + (D)	0,00	0,00	0,00	0,00

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

ANNEXE III-B

EXAMEN DES DEMANDES POUR 2007

En vue de la phase d'arbitrage par le Premier ministre, les ministères devront indiquer dans leur dossier une répartition des crédits et des ETPT par missions. Si certains des effectifs du ministère sont portés par un ou plusieurs programmes d'une mission interministérielle, les demandes seront présentées de façon globale pour le ou les programme(s) relevant de cette mission interministérielle.

Le dossier de demande du ministère pour 2007 comprendra les éléments suivants :

1 - Une note générale de proposition d'un montant de titre 2 au niveau du ministère, avec une répartition des crédits par missions

Cette note, qui pourra s'appuyer sur les tableaux joints en annexe ou sur les données fournies par l'outil de budgétisation transmis aux ministères (« outil 2A »), devra expliciter les grands déterminants de la masse salariale.

1.1 - La demande de crédits pour le titre 2 devra être présentée en écart par rapport à la prévision d'exécution 2006.

Ces écarts devront être explicités par grands déterminants de l'évolution de la dépense : effet des mesures catégorielles demandées, effet des variations d'effectifs, effet des mesures générales, variations de la cotisation au CAS pensions, etc.

1.2 - Cette fiche devra comprendre également les éléments suivants :

- les coûts moyens d'entrée et de sortie des agents, par catégorie d'emplois, en distinguant les rémunérations principales d'une part, les primes et indemnités d'autre part ;
- une estimation du GVT positif ministériel en précisant les modalités de calcul retenues. Il s'agit en particulier de s'assurer de l'absence d'éventuels doubles comptes, soit avec les mesures catégorielles, soit avec les promotions d'une catégorie à une autre. Le cas échéant, les estimations du GVT positif pourront être présentées par catégories d'emploi ou par missions, lorsque celles-ci recouvrent des populations dont les caractéristiques sont spécifiques par rapport aux autres catégories ou aux autres missions du ministère.

1.3 - Certains éléments pourront faire, le cas échéant, pour les ministères où ils constituent un enjeu de budgétisation et de gestion particulier, l'objet de présentations spécifiques. Il s'agit par exemple, à ce titre, du congé de fin d'activité (CFA) et de la cessation progressive d'activité (CPA).

1.4 - Les crédits relatifs à la cotisation au CAS pensions feront l'objet d'une projection séparée, compte tenu des prévisions d'assiette, qui devront être cohérentes avec les prévisions de la masse salariale, d'une part, et des taux de cotisation, indiqués dans l'annexe III-D de la circulaire, d'autre part.

1.5 – La demande 2007 sera présentée à périmètre constant. Les modalités de traitement de la décentralisation sont détaillées au point 4.

2 - Une fiche relative aux mesures catégorielles

Une fiche de synthèse sur le catégoriel devra indiquer :

- le rappel des principales mesures catégorielles réellement exécutées en 2005 et celles qu'il est prévu d'exécuter en 2006 (nature des mesures et corps bénéficiaires) ;
- le montant de l'enveloppe demandée pour 2007 ;
- les principaux axes des mesures envisagées dans la perspective des instructions figurant dans la circulaire du Premier ministre du 24 mars 2004, en distinguant les mesures statutaires, les mesures indemnitaires et les transformations d'emplois et en précisant les corps bénéficiaires de ces mesures.

Il n'est pas demandé de fiches exhaustives des mesures catégorielles envisagées par le ministère mais il est nécessaire d'indiquer les principales mesures envisagées, notamment les mesures susceptibles d'avoir des effets pluriannuels et celles susceptibles de concerner des corps interministériels.

La fiche relative aux mesures catégorielles devra être transmise parallèlement au ministère de la Fonction publique (DGAFP).

3 - Une fiche relative aux effectifs et au plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2007

Le Premier ministre vous a demandé, par circulaire en date du 19 janvier 2006, de transmettre pour le 10 février 2006 au ministre de la fonction publique et au ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, vos plans de recrutements pour 2006 et vos propositions de redéploiement des effectifs et de non remplacement des départs à la retraite.

En cohérence avec cette demande, pour la préparation du PLF 2007, l'analyse doit porter sur les flux réels d'entrée et de sortie et non plus sur des emplois budgétaires.

Il convient donc de présenter, pour chaque catégorie d'emplois, les flux d'entrée et de sortie, en fonction de leur nature.

3.1 - Concernant les flux de sortie, l'ensemble des départs doivent être pris en compte, qu'ils soient de nature définitive (i.e. départs à la retraite, décès, fin de contrat à durée déterminée, CFA, CPA) ou temporaire (i.e. mobilités, sorties du ministère, sorties du corps).

Une attention particulière est demandée sur l'analyse des flux de départs à la retraite pour lesquels une estimation commune avec la direction du budget doit être recherchée.

L'estimation des départs à la retraite pour 2007 devra tenir compte des modifications des comportements de départs induits par la réforme des retraites.

3.2 - L'analyse des flux d'entrée doit présenter non seulement les recrutements externes envisagés mais également les autres flux d'entrée comme par exemple les retours de mobilité.

3.3 - L'ensemble des flux devront être présentés en équivalents temps plein (ETP). La traduction des flux d'ETP en ETPT, qui devra être cohérente avec les dates moyennes d'entrée et de sortie, sera présentée de manière agrégée dans le tableau n°6 pour la détermination du plafond d'autorisation d'emplois.

Les effectifs physiques

Les effectifs physiques correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail.

Les équivalents temps-plein (ETP)

Les ETP correspondent aux effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents. Par exemple, un agent titulaire, dont la quotité de travail est de 80 % correspond à 0,8 ETP.

Les ETP travaillés (ETPT)

Les ETP travaillés sont des ETP en année pleine. A titre d'exemple :

* un agent titulaire, dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETP travaillé ;

* un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 %, correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

3.4 – La demande de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2007 sera présentée au moyen du tableau n°7. Elle devra intégrer :

- l'effet en 2007 des créations et suppressions d'emplois intervenues en 2006 tel qu'indiquées dans les lettres plafond pour 2006 ;

- l'effet sur l'année 2007 du schéma d'emplois proposé pour 2007 ;

- l'effet sur le plafond d'emplois 2007 des mesures de décentralisation ou de transferts éventuels vers des opérateurs.

Une répartition indicative du plafond d'emplois ministériel en ETPT par mission devra être présentée.

De même, l'impact du schéma d'emplois de 2007 sur le plafond d'emplois en ETPT de 2008 devra être identifié.

4 - Une fiche relative à la décentralisation

Les ministères concernés par des transferts de personnels vers les collectivités territoriales en application de la loi du 13 août 2004 devront renseigner le tableau n°9.

Seuls les agents ayant exercé leur droit d'option avant le 31 août 2006 seront transférés vers les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2007, avec un impact sur le montant du titre 2 du PLF 2007.

Les agents exerçant leur droit d'option après cette date seront transférés au 1^{er} janvier 2008 et auront un impact sur la construction du PLF 2008.

Afin de permettre le calcul du droit à compensation au profit des collectivités territoriales, les ministères sont invités à indiquer précisément :

- les effectifs transférés, en distinguant les effectifs optant pour un détachement de longue durée de ceux qui choisissent une intégration dans la fonction publique territoriale et en identifiant, le cas échéant, les collectivités bénéficiaires (départements ou régions) ;
- la masse salariale transférée, en isolant les rémunérations principales, l'indemnitaire, les cotisations sociales hors cotisations au CAS pensions et la cotisation CAS pensions, et en identifiant, le cas échéant, les collectivités bénéficiaires (départements ou régions).

Tableau n° 4

Titre 2
Éléments relatifs au GVT positif et aux coûts

A renseigner au niveau du ministère ou, le cas échéant, au niveau de chaque catégorie d'emplois

GVT positif (en % d'évolution des rémunérations liées au GVT positif, hors catégoriel)	
---	--

*A renseigner autant de fois qu'il y a de catégories d'emplois
(hors prestations sociales)*

	(en euros)
Coût unitaire annuel des entrants par catégorie d'emplois, dont : - rémunération principale (y compris SFT et IR) - primes et indemnités - cotisations sociales (hors cotisations CAS pensions)	0
Coût unitaire annuel des sortants par catégorie d'emplois, dont : - rémunération principale (y compris SFT et IR) - primes et indemnités - cotisations sociales (hors cotisations CAS pensions)	0
Coût unitaire annuel moyen par catégorie d'emplois, dont : - rémunération principale (y compris SFT et IR) - primes et indemnités - cotisations sociales (hors cotisations CAS pensions)	0
	mois
Date moyenne des entrées par catégorie d'emplois	
Date moyenne des sorties par catégorie d'emplois	

Tableau n° 5
Titre 2
Demandes 2007
Mesures catégorielles

(en M€ + 2 décimales)

	Exécution 2005	Prévision 2006	Demande 2007
MESURES CATEGORIELLES dont :	0,00	0,00	0,00
- mesures statutaires			
- transformations d'emplois (repyramidages, requalifications, transformations fonctionnelles)			
- mesures indemnitaires			

(en M€ + 2 décimales)

	Exécution 2005	Prévision 2006	Demande 2007
Identification des bénéficiaires des principales mesures (1)			
- mesures statutaires :			
- transformations d'emplois (repyramidages, requalifications, transformations fonctionnelles) :			
- mesures indemnitaires :			

(1) Pour chaque type de mesures indiqué, vous préciserez les principales catégories concernées avec les montants correspondants.

Tableau n° 6

Titre 2
Demandes 2007
Flux d'effectifs

(à renseigner autant de fois qu'il y a de catégories d'emplois)

*en équivalents temps plein
(ETP)*

	Prévision 2006	Demande 2007
Flux de sortie par catégorie d'emploi dont :	0	0
a) départs à la retraite		
b) autres départs définitifs (décès, démission, fin de contrat etc.) :		
c) départs temporaires (détachements, disponibilités, etc.)		
d) sorties vers une autre catégorie d'emplois du ministère ²		
Flux d'entrée par catégorie d'emploi dont :	0	0
e) recrutements ¹		
f) entrées en provenance d'une autre catégorie d'emplois du ministère ²		
g) autres (retour de disponibilité, de congès parental etc.) :		

1 Réussite à un concours externe, signature ou renouvellement de contrats.

2 Cette rubrique concerne essentiellement les ministères dont les catégories d'emplois se réfèrent aux catégories A, B et C ou assimilées.

Récapitulation du schéma d'emplois
hors changements de catégories au sein du ministère

(en ETP)

	Prévision 2006	Demande 2007
Catégorie 1 <i>Entrées (a + b + c)</i> <i>Sorties (e + g)</i>		
Catégorie 2 <i>Entrées (a + b + c)</i> <i>Sorties (e + g)</i>		
Catégorie n <i>Entrées (a + b + c)</i> <i>Sorties (e + g)</i>		
Total <i>Entrées (a + b + c)</i> <i>Sorties (e + g)</i>		

Tableau n°7

Plafond des autorisations d'emplois 2007 en équivalent temps plein travaillés

Plafond des autorisations d'emplois en LFI 2006 (par missions) (en ETPT) (A)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0
Effet sur 2007 des créations (+) et suppressions (-) d'emplois prévues en 2006 (cf. lettres-plafonds du PLF 2006) (en ETPT) (B)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0
Prévision du nombre des départs définitifs en 2007 (retraites, fin de contrats et autres causes de départ) (en ETP)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0
dont prévision du nombre de départs à la retraite en 2007 (en ETP)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0
Solde des créations (+) et suppressions (-) d'ETPT en 2007 (hors effet sur 2007 des créations et suppressions d'emplois réalisées en 2006 qui est à indiquer en (B)) (C)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0
Impact de la décentralisation sur le plafond d'ETPT 2007 (D)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0
Impact de transferts vers des opérateurs sur le plafond d'ETPT 2007 (E)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0
Plafond d'autorisation d'emploi pour le PLF 2007 (toutes missions) (en ETPT) (A)+(B)+(C)+(D)+(E)	
	0
Répartition indicative du plafond d'emploi pour le PLF 2007 par missions (en ETPT)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Impact des créations et suppressions d'emplois de 2007 sur le plafond d'emplois du PLF 2006 (en ETPT)	
Mission 1	
Mission 2	
Mission 3	
Mission 4	
Total	0

Tableaux n° 8

Titre 2 à périmètre constant

Demandes pour 2007

(au niveau du ministère ou, le cas échéant, au niveau du programme)

MASSE SALARIALE

(en M€ + 2 décimales)

	Rappel LFI 2006	Prévision d'exécution 2006	Extension en année pleine des mesures 2006	GVT positif 2007	Mesures générales 2007	Catégorie 2007	Variation des effectifs 2007	Autres facteurs	Événements exceptionnels 2007 (*)	Demande 2007 à périmètre constant
Catégorie 21 (rémunérations d'activité)										
Catégorie 22 (cotisations et contributions sociales) hors CAS pensions										
Sous-total (A)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Événements de nature non reconductible

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA MASSE SALARIALE ÉVOLUANT EN RAISON DES FACTEURS SPECIFIQUES (indemnités de jury, allocataires de recherche, etc...)

Reprendre en ligne les différentes natures de dépenses et en colonnes les principaux facteurs de variation

(en M€ + 2 décimales)

	Rappel LFI 2006	Prévision d'exécution 2006	Extension en année pleine des mesures 2006	Facteurs de progression	Événements exceptionnels 2007 (*)	Demande 2007 à périmètre constant
Catégorie 21						
dont ...						
dont ...						
Catégorie 22						
dont ...						
dont ...						
Sous-total (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PRESTATIONS SOCIALES ET ALLOCATIONS DIVERSES

Reprendre en ligne les différentes natures de dépenses et en colonnes les principaux facteurs de variation (effet prix, effet volume, etc.)

(en M€ + 2 décimales)

	Rappel LFI 2006	Prévision d'exécution 2006	Extension en année pleine des mesures 2006	Facteurs de progression	Evénements exceptionnels 2007 (*)	Demande 2007 à périmètre constant
Allocations						
Prestations						
Sous-total catégorie 23 (C)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(*) Evénements de nature non reconductible (rappels, etc.)

COTISATIONS AU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE "PENSIONS"

(en M€ + 2 décimales)

	Rappel LFI 2006	Prévision d'exécution 2006	Demande 2007 à périmètre constant
Cotisation CAS pensions civils et ATI			
Cotisations CAS pensions militaires			
Subvention FSPOEIE			
Sous-total CAS pensions (D)	0,00	0,00	0,00

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

(en M€ + 2 décimales)

	Rappel LFI 2006	Prévision d'exécution 2006	Demande 2007 à périmètre constant
TOTAL TITRE 2			
HORS COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00	0,00
(A) + (B) + (C)			
TOTAL TITRE 2	Y		
COMPRIS COTISATIONS CAS PENSIONS			
(A) + (B) + (C) + (D)	0,00	0,00	0,00

REPARTITION PAR MISSION

	Rappel LFI 2006	Demande 2007 à périmètre constant
TITRE 2 HORS COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00
<i>Mission 1</i>		
<i>Mission 2</i>		
<i>Mission 3</i>		
<i>Mission 4</i>		

COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00
<i>Mission 1</i>		
<i>Mission 2</i>		
<i>Mission 3</i>		
<i>Mission 4</i>		

TOTAL TITRE 2	Y		
COMPRIS COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00	0,00
<i>Mission 1</i>			
<i>Mission 2</i>			
<i>Mission 3</i>			
<i>Mission 4</i>			

**Tableau n°9
IMPACT DE LA DECENTRALISATION SUR LE TITRE 2 EN 2007**

	Total 2007	dont vers les départements	dont vers les régions
Effectifs transférés au 1er janvier 2007*	0		
<i>en détachement de longue durée</i>			
<i>intégrant la FPT</i>			

* agents exerçant leur droit d'option avant le 31 août 2006

	Total 2007	dont vers les départements	dont vers les régions
Impact sur le titre 2	0		
Rémunérations d'activité	0		
<i>dont rémunérations principales</i>			
<i>dont indemnitaire</i>			
Cotisations sociales (hors cotisations au CAS pensions)			
Cotisations au CAS pensions			

TITRE 2 A PERIMETRE COURANT

	LFI 2006	Demande 2007 à périmètre constant	Demande 2007 à périmètre courant
TOTAL TITRE 2 HORS COTISATIONS CAS PENSIONS			
TOTAL TITRE 2 COMPRIS COTISATIONS CAS PENSIONS			

REPARTITION PAR MISSIONS

	LFI 2006	Demande 2007 à périmètre constant	Demande 2007
TITRE 2 HORS COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00	0,00
<i>Mission 1</i>			
<i>Mission 2</i>			
<i>Mission 3</i>			
<i>Mission 4</i>			
COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00	0,00
<i>Mission 1</i>			
<i>Mission 2</i>			
<i>Mission 3</i>			
<i>Mission 4</i>			
TOTAL TITRE 2 COMPRIS COTISATIONS CAS PENSIONS	0,00	0,00	0,00
<i>Mission 1</i>			
<i>Mission 2</i>			
<i>Mission 3</i>			
<i>Mission 4</i>			

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

ANNEXE III-C : ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS

**VALEUR DU POINT, COTISATIONS SOCIALES, PRESTATIONS SOCIALES,
RÉMUNÉRATIONS PARTICULIÈRES**

1. Valeur du point fonction publique

La valeur du point fonction publique est fixée à :

- 53,9795 € au 1^{er} juillet 2006 ;
- 54,2494 € au 1^{er} février 2007.

2. Attribution de point uniforme

Une distribution uniforme d'un point d'indice à tous les agents est programmée au 1^{er} novembre 2006.

3. Traitements et rémunérations spécifiques

a. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels titulaires des administrations centrales

Les montants moyens à prendre en compte sont les suivants :

(en euros)

	Montants moyens au 1/11/05	Montants moyens au 1/07/06	Montants moyens au 1/02/07
Montants moyens de l'IFTS des administrations centrales			
Directeur général, directeur (hors échelle E)	7300,13	7336,63	7373,31
Directeur général, directeur (hors échelle D)	6456,46	6488,74	6521,18
Chef de service	5615,88	5643,96	5672,18
Directeur adjoint, sous-directeur, directeur de projet	5612,79	5640,85	5669,06
Administrateur civil hors classe	4297,76	4319,25	4340,85
Administrateur civil	3558,25	3576,04	3593,92
Attaché principal 1ère classe, CED principaux de 1ère cl et conseillers pour les affaires administratives	3112,72	3128,28	3143,92
Attaché principal 2ème classe, CED principaux de 2ème cl.	2311,33	2322,89	2334,50
Attaché et CED	2075,14	2085,52	2095,94
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1865,78	1875,11	1884,48
Secrétaire administratif de classe supérieur	1823,48	1832,60	1841,76
Secrétaire administratif de classe normale à partir du 8ème échelon	1714,15	1722,73	1731,34

b. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels titulaires des services déconcentrés

Les montants moyens à prendre en compte sont les suivants :

	Montants moyens au 1/11/05	Montants moyens au 1/07/06	Montants moyens au 1/02/07
Montants moyens de l'IFTS des services déconcentrés			
Agents de 1ère catégorie	1422,13	1429,24	1436,39
Agents de 2ème catégorie	1042,76	1047,98	1053,22
Agents de 3ème catégorie	829,24	833,38	837,55

3. Calcul des cotisations sociales et prestations sociales

3.1. Charges sociales sur les rémunérations

Les agents de l'État, fonctionnaires et magistrats, militaires, ouvriers de l'État, agents contractuels de droit public (éventuellement, de droit privé), sont affiliés à des régimes de sécurité sociale qui diffèrent selon le lieu de leur affectation et pour des risques qui varient en fonction de leur catégorie statutaire.

Les deux tableaux joints en annexe récapitulent :

- le premier, l'ensemble des éléments qui doivent permettre aux services de calculer le coût pour l'État-employeur des contributions et cotisations aux assurances sociales, pour les agents titulaires et non-titulaires, en fonction **en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer** ; ces éléments sont également utiles pour le calcul du coût des charges sociales dues pour les agents en poste à l'étranger. Ce tableau donne en outre, à titre de comparaison, des éléments d'information sur le régime général de sécurité sociale des salariés du secteur privé ;
- le second, des informations utiles au calcul de ces coûts sur l'affiliation aux régimes locaux d'assurance maladie-maternité des agents affectés outre-mer **dans des collectivités autres que les départements et en Nouvelle-Calédonie**.

Ces deux tableaux donnent également, pour information, les taux et assiette des contributions et cotisations salariales (à la charge de l'agent).

Règles générales :

Il est rappelé que les agents publics autres que contractuels relèvent de régimes spéciaux de retraite (qui, outre les pensions de vieillesse, leur servent également les pensions d'invalidité) et que leur employeur est également leur assureur en matière d'accidents de service, maladies professionnelles et de décès – et ce, quel que soit le lieu de leur affectation. En conséquence, leur adhésion aux assurances sociales des régimes généraux de sécurité sociale, métropolitain ou ultra-marin, est limitée aux risques maladie, maternité et invalidité (soins seulement), pour les seules prestations en nature – consultations, hospitalisations, médicaments, analyses de laboratoire – puisque leur statut leur garantit, en cas d'arrêt de travail pour raisons de santé, de maternité ou de paternité, le maintien de leur traitement d'activité.

En revanche, les agents contractuels relèvent des régimes généraux de sécurité sociale, métropolitain ou, éventuellement, ultra-marin, pour l'ensemble des risques, pour les

prestations en nature et les prestations en espèces (indemnités journalières de la sécurité sociale), sauf pour le risque accidents du travail, maladies professionnelles qui, pour les agents non titulaires autres que les agents employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée inférieure à un an, est assuré par l'employeur.

Pour l'ensemble de ses agents, l'État-employeur est assujéti à la contribution solidarité autonomie dès lors que ces personnels sont affiliés au régime de sécurité sociale français (métropolitain et départements d'outre-mer, ce qui exclut les régimes spécifiques ou autonomes d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie), puisque, aux termes de la loi, cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales à l'assurance maladie.

De même, pour l'ensemble de ses personnels, l'État-employeur est redevable de la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL).

<p>Présentation des régimes de sécurité sociale par territoire, risque assuré et catégorie statutaire des personnels ⁽¹⁾</p>
--

A. Personnels affectés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ou maintenus au régime français de sécurité sociale

- ***Risque maladie, maternité, invalidité (soins) pour les agents titulaires civils et militaires, les ouvriers de l'État et, uniquement dans les départements d'outre-mer, les volontaires civils du service national***

Ces personnels sont affiliés à l'assurance maladie, maternité, invalidité (soins) du régime général pour les seules prestations en nature. Les personnels maintenus au régime français (métropolitain) de sécurité sociale sont, d'une part, les personnels affectés en Polynésie, les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois et, pour les séjours temporaires en métropole ou dans un département d'outre-mer, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (îles Kerguelen, en particulier) ainsi que les agents affectés à l'étranger.

Le taux de la cotisation à la charge de l'État, assise sur les traitements ou soldes soumis à cotisations pour pension, est fixé à 9,70 % dans tous les cas, à l'exception de la cotisation due pour les séjours temporaires dont le taux est fixé à 2,95 % et de la cotisation due pour les volontaires civils lorsque l'État les accueille dans ses services dans un département d'outre-mer. Cette dernière cotisation, forfaitaire et annuelle, est égale à deux fois le plafond journalier en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (cf. art. D.712-38, D.712-40 et D.372-1 du code de la sécurité sociale).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-111 (agents titulaires), 645-113 (ouvriers de l'État), 645-114 (militaires) et 645-115 (volontaires civils dans les départements d'outre-mer) du plan comptable de l'État (PCE).

- ***Risque maladie, maternité, invalidité et décès pour les agents non titulaires permanents (autres que les agents employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée inférieure à un an)***

⁽¹⁾ Cette présentation s'inspire de la nomenclature du plan comptable de l'État. Sont signalées pour chaque type de risque, les références des principaux comptes de classe 6 – le compte 645 supporte les charges patronales de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux) – sur lesquels seront imputées les dépenses correspondantes.

Ces personnels sont affiliés à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du régime général pour les prestations en nature et les prestations en espèces. La cotisation due par l'État-employeur est la cotisation de droit commun, au taux de 12,80 % et assise sur l'ensemble des éléments de la rémunération.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 645-112 du PCE.

▪ **Risque vieillesse pour les fonctionnaires et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

▪ **Cotisations au régime des pensions civiles et militaires de retraite**

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, par son article 63, l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'État-employeur est appelé à contribuer à la constitution des pensions qu'il sert à ses agents, fonctionnaires civils, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires ainsi qu'à leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

L'*assiette* de cette contribution est constituée, aux termes de l'article L.61 précité, des sommes versées aux agents visés ci-avant « à titre de traitement ou solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances ». Elle comprend aussi certaines primes soumises à cotisations salariales. Cette assiette inclut naturellement les sommes versées aux agents en congés de longue durée (qui ne figurent pas dans les plafonds d'ETPT).

Pour la détermination de cette contribution, deux *taux* sont distingués : un taux relatif aux personnels civils et un taux relatif aux personnels militaires.

Ces taux sont calculés *ex ante* en tenant compte de l'évolution des dépenses et recettes retracées dans le programme « fonctionnaires civils et militaires relevant du code des pensions et allocations temporaires d'invalidité » en vue d'assurer la gestion et l'équilibre de ce programme.

Pour 2007, les taux prévus à ce stade sont :

	2007
Taux au titre des personnels civils	51,96 %
Taux au titre des personnels militaires	100,58 %

La contribution sera versée au CAS « Pensions ».

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-211 et 645-212 du PCE.

▪ **Cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique**

Par son article 76, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué, à compter du 1^{er} janvier 2005, un régime public de retraite additionnelle obligatoire dont le bénéficiaire est ouvert aux fonctionnaires civils, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires ainsi qu'à leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

Ce régime est financé par des cotisations réparties à parts égales entre l'État-

employeur et l'agent bénéficiaire.

Aux termes du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, l'*assiette* de la cotisation est constituée par « *les éléments de rémunération de toute nature (... [servis aux agents]), à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette du calcul des pensions (... [telle que définie ci-avant]) dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.* »

Le *taux* de la cotisation à la charge de l'État-employeur est fixé à 5 %.

Ces cotisations seront versées à l'Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-221 et 645-222 du PCE.

▪ ***Risque invalidité des fonctionnaires civils***

Les fonctionnaires civils atteints d'une invalidité imputable au service (par suite d'accident de service ou de maladie professionnelle) et entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % peuvent prétendre à une **allocation temporaire d'invalidité**, cumulable avec le traitement, en application de l'article 65 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les conditions d'attribution de cette allocation sont actuellement fixées par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960.

La loi de finances pour 2006 (article 51) a créé une contribution à la charge de l'État-employeur destinée à financer cette prestation.

L'*assiette* de cette contribution est constituée du traitement indiciaire ou de la solde auxquels s'ajoutent la NBI et la bonification indiciaire.

Le *taux* de cette contribution est calculé *ex ante* en tenant compte de l'évolution des dépenses et recettes retracées dans le programme « **fonctionnaires civils et militaires relevant du code des pensions et allocations temporaires d'invalidité** » en vue d'assurer la gestion et l'équilibre de ce programme. **Pour 2007, il sera de :**

	2007
Taux au titre des allocations temporaires d'invalidité	0,30 %

La contribution sera versée au « CAS pensions ».

La dépense correspondante sera imputée sur le compte 645-31 du PCE.

▪ ***Risque vieillesse pour les ouvriers de l'État***

Le Fonds Spécial de Pension des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État (FSPOEIE) est organisé par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Ce fonds est financé par une retenue sur les salaires dont le taux est de 7,85 % depuis le 1^{er} février 1991 et par une contribution patronale dont le taux est de 24 %.

Ces ressources ne suffisant pas à assurer l'équilibre du régime, une subvention d'équilibre est inscrite, depuis la loi de finances pour 2006, au sein de chacun des ministères employant des ouvriers de l'État, répartie au niveau de chacun des programmes au prorata des effectifs retraités des ouvriers de l'État associés à ces programmes. Le montant prévisionnel de cette subvention pour 2007 vous sera précisé dès que possible.

▪ ***Risque vieillesse pour les agents non titulaires permanents***

Ces personnels sont affiliés à l'assurance de base de la sécurité sociale et les cotisations dues par l'État-employeur sont les cotisations de droit commun. **Le décret n° 2005-1657 du 26 décembre 2005** (art. D. 242-4 du code de la sécurité sociale) a majoré de 0,10 % le taux des cotisations patronales et salariales sur la rémunération plafonnée, portant de 8,20 % à 8,30 % le taux de la cotisation patronale et de 6,55 % à 6,65 % le taux de la cotisation salariale. Les taux des cotisations patronales et salariales sur l'ensemble des éléments de la rémunération sont maintenus respectivement à 1,60 % et 0,10 %.

L'employeur est également redevable de cotisations au régime complémentaire de retraite, l'IRCANTEC.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes décomposant les comptes 645-24 et 645-25 du PCE.

▪ ***Ensemble des risques pour les agents non titulaires employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée inférieure à un an***

Ces personnels sont assurés au régime général pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès ainsi qu'au risque vieillesse dans les mêmes conditions que les agents non titulaires permanents. Mais l'État-employeur cotise en outre pour le risque accidents du travail-maladies professionnelles ainsi que pour les prestations familiales (qu'il ne leur servait pas), soit, respectivement, au taux de 1,5 % et de 5,4 %.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 645-411 du PCE.

▪ ***Cotisations d'allocations familiales***

Le Gouvernement a confié aux caisses d'allocations familiales (CAF) le service des prestations familiales dues aux agents de l'État en fonction en métropole. Le transfert du service des prestations est effectif depuis le 1^{er} janvier 2005 pour l'ensemble des personnels à l'exception des agents du ministère chargé de l'éducation nationale et depuis le 1^{er} juillet 2005 pour les agents appartenant à ce ministère.

Le deuxième volet de cette réforme, la mise en conformité du paiement des cotisations d'allocations familiales dues par l'État-employeur avec les procédures de droit commun, à savoir le paiement direct des cotisations à partir du budget des ministères, est entré en application au 1^{er} janvier 2006.

En revanche, la réforme visant à faire servir par les caisses d'allocations familiales aux agents en poste à l'étranger (qui perçoivent actuellement au titre de leurs charges de famille, sur le fondement des décrets n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié - personnels civils - et n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié - personnels militaires -, des majorations familiales

de traitement) des prestations familiales françaises dès lors qu'ils y ont droit en application des conventions et règlements internationaux, n'a pu aboutir pour la date annoncée du 1^{er} janvier 2006.

A ce stade, les services voudront bien calculer le coût des cotisations d'allocations familiales, en retenant les modalités de calcul suivantes :

- *assiette de la cotisation* : elle est la même que celle des cotisations à l'assurance maladie, soit, pour les agents titulaires le traitement ou solde soumis à cotisations pour pension et pour les agents non titulaires l'ensemble des éléments de la rémunération. Dans l'attente de la décision à venir sur la réforme du service des prestations aux agents affectés à l'étranger, les services établiront cette assiette en distinguant :
 - l'assiette limitée aux seuls traitements et rémunérations des agents affectés en France métropolitaine ⁽²⁾ ;
 - l'assiette constituée des seuls traitements et rémunérations des agents affectés dans un État membre de l'Union européenne ou appartenant à l'Espace économique européen ;
- *taux de la cotisation* : **5,4 %**, à compter du 1^{er} janvier 2006, sur l'assiette telle que définie au paragraphe précédent (cf. arrêté du 30 décembre 2005 relatif au taux de la cotisation d'allocations familiales due par l'État et modifiant l'arrêté du 26 novembre 1996 - abrogation de l'article 3)

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 645-6 du PCE.

B. Personnels en fonction dans une collectivité d'outre-mer autre qu'un département d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

Les collectivités d'outre-mer autres que les départements (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, les Terres australes et antarctiques françaises, la Polynésie) ainsi que la Nouvelle-Calédonie disposent de régimes ou de « systèmes » de sécurité sociale autonomes, coordonnés ou non avec le régime métropolitain. La compétence des caisses nationales de sécurité sociale ne s'y exerce donc pas.

Lorsqu'un véritable régime existe – ce qui exclut Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) – les agents de l'État (ainsi que les volontaires civils du service national) y sont obligatoirement affiliés, notamment en ce qui concerne le risque maladie-maternité pour les fonctionnaires, magistrats, militaires et ouvriers de l'État, à l'exception des agents affectés en Polynésie et des agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois qui demeurent affiliés au régime d'assurance maladie métropolitain.

Les cotisations à la charge de l'État-employeur sont fixées par la réglementation locale. Les services trouveront les indications utiles au calcul des cotisations dans le second tableau joint à la présente fiche.

⁽²⁾ Il est rappelé que les agents affectés outre-mer sont hors champ de la réforme ; l'État finance lui-même les prestations familiales qu'il sert à ses agents résidant dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à ses agents en fonction dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Il est à noter que le décret n° 2005-1050 du 26 août 2005 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale métropolitain et mahorais a rendu inutile l'affiliation spécifique au régime métropolitain, pour la couverture des soins reçus lors des séjours temporaires en métropole, des agents affectés à Mayotte, obligatoirement affiliés au régime local. Dès la parution de ce texte, les cotisations versées au régime métropolitain ont été supprimées.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-121 et 645-125 du PCE.

C. Personnels en fonction à l'étranger

Les agents titulaires et non titulaires affectés à l'étranger sont maintenus aux régimes d'assurances sociales français. Toutefois, il est à noter que cette disposition ne concerne pas certains personnels employés par l'État sous des contrats de droit local ou occupés dans ses services tels que les recrutés locaux et les volontaires civils. La couverture sociale de ces personnels est assurée par d'autres moyens : ils sont soit affiliés au régime local, soit couverts par des contrats souscrits auprès de la Caisse des Français de l'étranger ou d'assureurs privés.

Les services voudront bien évaluer la charge pour l'État de ces assurances particulières.

Les dépenses correspondantes seront imputées, selon les cas, sur les comptes 645-43 ou 645-81 du PCE.

Autres contributions et cotisations dues par l'État-employeur
--

A. La contribution solidarité autonomie

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a créé une nouvelle contribution, à la charge exclusive des employeurs, dénommée « contribution solidarité autonomie » et destinée à alimenter la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cette contribution a la même assiette que la cotisation patronale d'assurance maladie (cf. supra) ; son taux est fixé à 0,30 %.

L'État-employeur est redevable de la contribution solidarité autonomie dès lors que ses agents sont affiliés au régime de sécurité sociale français d'assurance maladie.

Dans ces conditions, l'État-employeur est redevable de cette contribution dans les situations suivantes :

- personnels civils et militaires en fonction en métropole et dans les DOM ;
- personnels civils et militaires en fonction en Polynésie ;
- personnels civils et militaires en fonction en Nouvelle-Calédonie et affectés pour une durée inférieure à 6 mois ;

- personnels civils et militaires en fonction dans des collectivités d'outre-mer qui ne disposent pas de régime de sécurité sociale – à savoir, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises – affiliés au régime métropolitain pour la couverture des soins reçus lors des séjours temporaires en métropole ou dans un DOM ;

- personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à l'étranger dès lors qu'ils sont affiliés au régime français de sécurité sociale ; en revanche, la rémunération des personnels employés par l'État mais dont la couverture sociale est assurée par d'autres moyens (affiliation au régime local, assurances privées, Caisse des Français de l'étranger), tels que recrutés locaux et volontaires civils, n'est pas soumise à contribution.

En revanche, l'État-employeur n'est pas redevable de la contribution dans les situations suivantes :

- personnels civils et militaires en fonction en Nouvelle-Calédonie et affectés pour une durée supérieure à 6 mois ;

- personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- personnels affectés à Mayotte ;

- personnels employés par l'État à l'étranger mais non affiliés au régime général de sécurité sociale français, tels que recrutés locaux et volontaires civils.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les comptes 645-821 et 645-822 du PCE.

B. Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL)

L'État-employeur est soumis, comme tout employeur de salariés, à la cotisation relative à l'allocation de logement.

Cette cotisation est recouvrée pour le compte du FNAL par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. L'État-employeur y est donc soumis dès lors que ses agents sont affiliés au régime français de sécurité sociale. Pour la détermination du champ territorial de cette cotisation, les services voudront bien se reporter aux indications relatives à la contribution solidarité autonomie.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, toutes les cotisations dues au FNAL, y compris les cotisations dues au titre des agents titulaires, sont versées directement à partir du budget de chaque ministère.

Les services voudront bien calculer le coût de ces cotisations en retenant les modalités de calcul suivantes :

- *assiette de la cotisation* : pour les agents titulaires, le traitement ou solde soumis à cotisations pour pension dans la limite du plafond de la sécurité sociale (soit, au 1^{er} janvier 2006, 31 068 €) et pour les agents non titulaires, l'ensemble des éléments de la rémunération dans la limite du même plafond ;

- *taux de la cotisation* : 0,10 % sur l'assiette telle que définie au paragraphe précédent.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 621-14 du PCE (le compte 621 du PCE « Impôts, taxes et versements assimilés » regroupe les impôts payés pour

couvrir les dépenses publiques de l'État ainsi que les dépenses pour le financement d'actions économiques et sociales ; y figure, notamment, la taxe pour les transports).

C. Affiliations rétroactives

Les services voudront bien se reporter à la circulaire de la direction générale de la modernisation de l'État n° DGME 06-147 du 30 janvier 2006.

3.2. Prestations sociales

Il est rappelé que le service des **prestations familiales** de sécurité sociale aux agents affectés en métropole a fait l'objet d'un transfert aux caisses d'allocations familiales. Seuls restent à la charge de l'État le financement et le service des prestations familiales dues aux agents résidant dans les départements d'outre-mer (personnels en activité et retraités) et aux agents affectés dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Une circulaire relative aux prestations familiales, en cours de diffusion, précise le régime applicable à ces agents ainsi que le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, revalorisée de 1,8 % par le décret n° 2005-1769 du 30 décembre 2005. Les services sont invités à s'y reporter pour opérer le calcul du coût pour l'État de ces prestations.

Charges sociales et fiscales sur les salaires au 1er janvier 2006

France : métropole et départements d'outre-mer

Charges	ÉTAT						SECTEUR PRIVÉ		
	Fonctionnaires			Agents non-titulaires (**)			Salariés (régime général)		
	taux	taux	assiette	taux	taux	assiette	taux	taux	assiette
CSG	Etat/temp	agent	Etat/temp	agent	Etat/temp	agent	employeur	salarié	
CRDS	-	7,50%	97% traitement brut + primes	-	7,50%	97% rémunération brute	-	7,50%	97% salaire brut
Contribution solidarité autonomie	-	0,50%	97% traitement brut + primes	-	0,50%	97% rémunération brute	-	0,50%	97% salaire brut
Sécurité sociale	0,30%	-	traitement brut hors primes Ⓞ	0,30%	-	totalité rémunération	0,30%	-	totalité salaire
maladie, maternité, invalidité *, décès *	9,70%	-	traitement brut hors primes Ⓞ	12,80%	0,75%	totalité rémunération	12,80%	0,75%	totalité salaire
accidents du travail	-	-	-	-	-	-	% variable	-	totalité salaire
prestations familiales	5,40%	-	traitement brut hors primes Ⓞ	5,40%	-	totalité rémunération	5,40%	-	totalité salaire
vieillesse	-	-	-	8,30%	6,65%	sous plafond SS = 31.068 €	8,30%	6,65%	sous plafond SS = 31.068 €
	-	-	-	1,60%	0,10%	totalité rémunération	1,60%	0,10%	totalité salaire
Pensions code PCM (vieillesse/invalidité)	taux 2007								
pension vieillesse - personnels civils	51,96%	7,85%	traitement brut hors primes Ⓞ	-	-	-	-	-	-
pension vieillesse - personnels militaires	100,56%	7,85%	traitement brut hors primes Ⓞ	-	-	-	-	-	-
allocation temporaire d'invalidité - civils (ATI)	0,30%	-	traitement brut hors primes Ⓞ	-	-	-	-	-	-
Retraite supplémentaire de la FP (****)	5,00%	5,00%	primes dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut	-	-	-	-	-	-
Retraite complémentaire									
IRCANTEC (agents non-tit)	-	-	-	3,38%	2,25%	sous plafond SS = 31.068 €	-	-	-
	-	-	-	11,55%	5,95%	au-dessus plafond SS	-	-	-
ARRCO (non cadres sect. privé)	-	-	-	-	-	-	4,50%	3,00%	sous plafond SS = 31.068 €
- tranche 1 (T1)	-	-	-	-	-	-	12,00%	8,00%	de 31.068€ à 93.204€
- tranche 2 (T2)	-	-	-	-	-	-	4,50%	3,00%	sous plafond SS = 31.068€
AGIRC (cadres secteur privé)	-	-	-	-	-	-	12,60%	7,70%	de 31.068€ à 124.272€
- tranche A	-	-	-	-	-	-	12,60%	7,70%	de 124.272€ à 248.544€
- tranche B	-	-	-	-	-	-	0,22%	0,13%	248.544 €
- tranche C (ex de répartition -libre-)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- contribution except. et temporaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contribution de solidarité	-	1%	traitement brut - cotisations + primes	-	1%	rémunération totale - cotisations	-	-	-
FNAL (Fonds national d'aide au logement)	0,10%	-	traitement brut hors primes sous plafond SS = 31.068 €	0,10%	-	sous plafond SS = 31.068 €	0,10%	-	sous plafond SS = 31.068 €
	-	-	-	-	-	-	0,40%	-	totalité salaire

* sauf personnels titulaires

(**) par opposition à agents non titulaires employés à temps incomplet ou sur des contrats à durée déterminée d'une durée inférieure à un an

Pour ses agents non titulaires employés à temps incomplet ou sur des CDD d'une durée inférieure à un an, l'État cotise pour les risques accidents du travail et famille : AT = 1,5 % ; AF = 5,4 %.

(****) A compter du 1er janvier 2005 ; cf. décret n° 2004-569 du 18 juin 2004

Ⓞ cas général. Traitement brut = TBI + BI + NBI ; pour les pensions vieillesse civils/militaires, l'assiette inclut certaines primes.

Plafond de la sécurité sociale au 1er janvier 2006 : 31.068 € / an ; ou 2.589 € / mois

Charges sociales dans les collectivités d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie au 1er janvier 2006

Régimes d'assurance maladie et contribution solidarité autonomie

Collectivités	Régimes	Cotisations			Observations
		taux		assiette	
		Etat/empl	agent		
Mayotte	<i>régime local :</i> art. 19 de l'ordonnance 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée notamment par l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte	2%		cotisation sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	Les agents de l'Etat sont obligatoirement affiliés au régime local pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Les cotisations sont versées à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (ex CPS). cf. circulaire Budget 6B-04-3319 du 12 août 2004
	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> pas d'affiliation au titre du D.712-52 CSS.	-	-		décret de coordination entre les régimes de sécurité sociale mahorais et métropolitain n° 2005-1050 du 26 août 2005.
	<i>contribution solidarité autonomie :</i>	-	-		L'employeur public est exonéré de la CSA dans la mesure où il n'existe plus d'affiliation au régime métropolitain d'assurance maladie (cf. décret de coordination des régimes).
Saint-Pierre-et-Miquelon	<i>régime local</i> ordonnance 77-1102 du 26 septembre 1977 (art. 3 et 9-3) modifiée	4,80%	2,45%	cotisations sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	Les agents de l'Etat sont obligatoirement affiliés au régime local pour les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Les cotisations sont versées à la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon cf. circulaire interministérielle du 7 décembre 2000 décret et arrêté en cours de signature.
	<i>sécurité sociale métropolitaine :</i> pas d'affiliation au titre du D.712-52 CSS.	-	-		
	<i>contribution solidarité autonomie :</i>	-	-		L'employeur public est exonéré dans la mesure où il n'existe pas de lien avec le régime métropolitain d'assurance maladie.

Collectivités	Régimes	Cotisations			Observations
		Etat/empl	taux agent	assiette	
Wallis-et-Futuna	régime local : Il n'existe pas de régime local de sécurité sociale	-	-	-	Prise en charge directe par l'Etat des frais d'hospitalisation ; couverture du "petit risque" par les mutuelles de fonctionnaires.
	sécurité sociale métropolitaine : Affiliation pour la couverture des soins reçus lors de séjours temporaires en métropole ou dans un dom (D.712-52 CSS)	2,95%	1%	cotisation sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	
	contribution solidarité autonomie :	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.
Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)	régime local :				
	Il n'existe pas de régime local de sécurité sociale	-	-	-	Prise en charge directe par l'Etat des frais d'hospitalisation ; couverture du "petit risque" par les mutuelles de fonctionnaires.
	sécurité sociale métropolitaine : Affiliation pour la couverture des soins reçus lors de séjours temporaires en métropole ou dans un dom (D.712-52 CSS)	2,95%	1%	cotisations sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	
	contribution solidarité autonomie :	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.
Polynésie	sécurité sociale métropolitaine : art. D.712-54-1 CSS : les fonctionnaires de l'Etat sont maintenus au régime d'assurance maladie métropolitain	9,70%	4,75%	cotisations sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	Les agents de l'Etat bénéficient des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dans les mêmes conditions que les personnels en poste à l'étranger.
	contribution solidarité autonomie :	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.

Nouvelle-Calédonie						
<p>sécurité sociale métropolitaine : * art. L. 712-11-1 1er alinéa CSS: les agents de l'Etat affectés pour une durée inférieure à 6 mois sont maintenus au régime d'assurance maladie métropolitain</p> <p>contribution solidarité autonomie : (pour les agents affectés pour moins de 6 mois)</p> <p>régime local : * art. L. 712-11-1 2ème alinéa CSS: les agents de l'Etat affectés pour une durée supérieure à 6 mois sont affiliés au régime local. * loi du pays 2001-016 du 11 janvier 2002</p> <p>contribution solidarité autonomie : (pour les agents affectés pour plus de 6 mois)</p>	9,70%	- (CSG métro)	cotisation sur le traitement soumis à retenue pour pension (id métropole)	Les agents de l'Etat bénéficient des prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité dans les mêmes conditions que les personnels en poste à l'étranger. Les agents en poste pour moins de 6 mois sont assujettis à la CSG (à la charge d'un régime obligatoire d'assurance-maladie français et domicilié fiscalement en France)		
	0,30%	-	contribution assise sur le traitement soumis à retenue pour pension (id maladie en métropole)	L'employeur public est soumis à la CSA dans la mesure où il cotise au régime d'assurance maladie métropolitain.		
	10,15%	3,85%		Les agents de l'Etat bénéficient des prestations en nature du régime unifié d'assurance maladie-maternité de Nouvelle-Calédonie. Les cotisations sont versées à la CAFAT, caisse gestionnaire du régime. cf circulaire interministérielle du 1er août 2002		
	-	-		L'employeur public est exonéré dans la mesure où il n'existe pas de lien avec le régime métropolitain d'assurance maladie.		

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

ANNEXE IV

DEPENSES INFORMATIQUES

Dans le nouveau cadre budgétaire, la nomenclature matricielle n'identifie plus directement les dépenses informatiques : la fongibilité des crédits donne davantage de possibilités de redéploiement aux responsables de programme ; il reste toutefois indispensable de suivre les grands projets informatiques et de justifier au premier euro les dépenses informatiques de chaque programme en raison de leurs coûts, de leur contribution à la modernisation et à la performance des administrations.

Il est souligné que ces réunions techniques sont un moment du dialogue budgétaire et de l'expertise nécessaire au calibrage des crédits des programmes concernés. L'examen de l'informatique en réunion technique sera centré sur trois objectifs essentiels :

- les projets informatiques en cours, notamment lorsqu'ils ont été identifiés et développés dans la justification au premier euro des crédits 2006 dans la rubrique dédiée au suivi des grands projets, et l'exécution des dépenses informatiques en 2005 ;
- les nouveaux projets informatiques qui seront identifiés dans les programmes, en particulier les plus importants d'entre eux ou ceux répondant à une initiative de progrès interministérielle (notamment dans le cadre du plan gouvernemental ADELE et des initiatives coordonnées par la DGME) ;
- les éléments relatifs aux dépenses informatiques prévus dans la partie « justification des crédits », qui figureront dans les projets annuels de performances du PLF 2007. En particulier, vous préciserez les grands projets qui devront faire l'objet d'une présentation détaillée dans la justification au premier euro des « bleus » 2007.

L'opportunité de fixer des objectifs et d'associer des indicateurs à des grands projets informatiques sera examinée et complètera l'analyse des gains attendus et des retours sur investissement prévus. Les objectifs et indicateurs informatiques qui auront été retenus dans les PAP feront l'objet d'une mise en perspective sur la période 2005 à 2007.

Pour la préparation du PLF 2007, le dossier informatique demandé a été limité à une note de présentation et 4 fiches de synthèse, extraites du jeu de fiches que remplissent chaque année les ministères (voir les fiches modèle jointes : E-1bis, E-2, C-1 et N-1). Ce dossier sera adressé dans les mêmes délais que les autres éléments demandés pour les réunions techniques.

Contenu du dossier :

Note de présentation

Fiche E-1-bis : La ventilation dans les programmes LOLF en 2007

Fiche E-2 : L'allocation par objectifs en 2005

Fiche N-1 : L'échéancier budgétaire des projets

Fiche C-1 : L'évolution du coût complet d'informatisation

Le plan de la note de présentation

Il est demandé la plus grande cohérence possible entre le contenu de cette note et les chiffres figurant dans les fiches Excel renseignées, notamment en ce qui concerne les libellés permettant d'identifier les projets. Elle suit ce plan :

I - Généralités

I-1 Le périmètre et organisation de l'activité d'informatisation

I-2 Le schéma directeur de l'informatisation

I-3 L'informatisation en lien avec la stratégie de modernisation

I-4 Les autres points à l'initiative du ministère

II - L'alignement des dépenses informatiques en 2005 avec la stratégie des programmes

II-1 Les dépenses relatives aux applications métiers

II-2 Les dépenses relatives aux applications de gestion

II-3 Les dépenses relatives à l'infrastructure informatique

III - La justification de la dépense et de son évolution entre 2005 et 2007

III-1 La dépense de maintien de l'existant

III-2 Les dépenses liées aux projets

III-3 Les dépenses de personnel

III-4 Les dépenses de fonctionnement et d'immobilier

III-5 Les opérations à décrire dans les PAP 2007

IV – La gouvernance de l'activité

IV-1 Les programmes LOLF finançant l'informatisation

IV-2 Les comités décisionnels et leurs prérogatives

IV-3 La contractualisation entre les Programmes et les DSI

(Projets, applications en production, support utilisateurs et indicateurs suivis,..)

Les fiches Excel à renseigner

Fiche E-1-bis : La ventilation dans les programmes LOLF en 2007

Les éléments de cette fiche sont fournis à titre indicatif et prévisionnel mais doivent être cohérents avec les PAP. La colonne Programme / Action (destination) indique la destination des financements envisagés. Pour chaque programme, il y a lieu d'indiquer la part en titre 5, la part en titre 3 et la part en titre 2. Par titre, il sera indiqué le besoin d'AE et de CP envisagé pour l'informatique.

Fiche E-2 : L'allocation par objectifs en 2005

La fiche E-2 ventile par objectifs les moyens utilisés pour l'informatisation en 2005. Elle ne tient pas compte des dépenses de personnel, du coût d'immobilier, de fonctionnement du personnel et des salles techniques mais tient compte autant que possible des dépenses faites sur les chapitres globalisés. Elle permet différents plans d'analyse et de comparaison des dépenses d'informatisation entre ministères ou avec des entreprises extérieures à l'État.

Sont regroupées en « infrastructures » les dépenses qui ne sont pas directement affectables aux applications ; en applications de « gestion », les dépenses concernant les applications relevant des domaines ressources internes du ministère : ressources humaines, finance, budget et comptabilité, inventaire, immobilier, etc. Les autres dépenses relèvent en principe de la rubrique applications « métiers » car elles servent les finalités du ministère.

Dans chacun de ces groupes de dépenses, le ministère identifie les opérations informatiques correspondantes qui sont soit des opérations récurrentes de maintien (maintenance, location, renouvellement, consommations, etc.) soit des opérations liées à projets informatiques.

Un projet est défini comme une opération s'étalant sur une ou plusieurs années, menée dans un objectif déterminé et dans une enveloppe coûts – délais – ressources humaines convenue à l'avance. L'achèvement d'un projet est susceptible d'avoir un impact sur la nature et le coût des opérations de maintien récurrentes.

Fiche N-1 : L'échéancier budgétaire des projets

Les projets sont présentés en 4 groupes puis par ordre de montant total décroissant : les projets terminés en 2005 (pour mémoire), les projets hérités de 2005 et poursuivis en 2006, les projets nouveaux qu'il est prévu de lancer en 2006 et enfin les projets nouveaux qu'il est envisagé de lancer en 2007.

Il faut noter que cette planification est présentée jusqu'à fin 2005 dans l'ancien format : les dépenses sur titre III restent comptabilisées en DO et les dépenses en titre V sont comptabilisées en AP et CP. A partir de 2006, le suivi de l'ensemble des dépenses est établi en AE et en CP. Ces dépenses n'incluent ni l'immobilier ni le fonctionnement du personnel et des salles techniques et ni les dépenses de personnel.

En sus du programme LOLF bénéficiaire, le ministère précise pour chaque projet s'il prévoit de le décrire explicitement dans le PAP (mettre oui dans la colonne correspondante), s'il participe à une action référencée dans le plan gouvernemental ADELE (mettre le n° de l'action/initiative dans la colonne correspondante) et s'il a fait l'objet d'une analyse prévisionnelle de retour sur investissement (type MAREVA ou autres).

Fiche C-1 : L'évolution du coût complet d'informatisation

Dépenses liées au maintien de l'existant : il s'agit des dépenses d'entretien et de fonctionnement relatives aux équipements et applications en service au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ces dépenses visent à préserver le potentiel des équipements et des applications informatiques en exploitation, sans préjuger de l'effort des projets d'innovation, de modernisation et de refontes d'applications et d'infrastructures. Elles incluent donc notamment le renouvellement des matériels, dû à l'usure normale ou à l'obsolescence technique, le renouvellement des licences, les coûts réseaux, les locations, la maintenance des matériels et des logiciels, etc... Aucun nouveau développement logiciel, même s'il s'agit de la refonte d'anciennes applications ou de l'extension fonctionnelle d'applications existantes, ne doit être comptabilisé dans cette rubrique. Ces dépenses doivent présenter un caractère récurrent. Dans la présentation des coûts de maintien de l'existant, les ministères s'efforceront de justifier toute augmentation significative sur un poste, en particulier sur les postes Personnel, Coût des réseaux, Prestations et Logiciels.

Dépenses liées aux projets : il s'agit des dépenses de toutes natures liées aux différents projets du ministère. Ces montants totaux doivent être cohérents avec les chiffres fournis dans les fiches E-2.

**Fiche E-1 bis
LA VENTILATION DANS LES PROGRAMMES EN 2007**

[entité]

Unité : millions € (courants)

Programme / Action (destination)	Titre	AE	CP
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
	Titre 2		
	Titre 3		
	Titre 5		
Total titre	Titre 2	0,000	0,000
	Titre 3	0,000	0,000
	Titre 5	0,000	0,000
GRAND TOTAL		0,000	0,000

Fiche E-2 L'ALLOCATION PAR OBJECTIF EN 2005

[entité]

Unité : millions € (courants)

Programme/Action LOLF (préfiguration)	OPERATION DE MAINTIEN OU PROJET	Titre III (DO)	Titre V (AP)	Titre V (CP)	DGF (DO)	TOTAL (AP)	TOTAL (DO/CP)
APPLICATIONS METIERS							
	MAINTIEN EXISTANT :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	PROJETS :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Sous-total applications métiers	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
APPLICATIONS DE GESTION (des ressources RH, finance, comptabilité, inventaire, immobilier, etc...)							
	MAINTIEN EXISTANT :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	PROJETS :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Sous-total applications de gestion	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
INFRASTRUCTURES							
	MAINTIEN EXISTANT :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	- grattes centreur et serveurs d'application						
	- bureautique (PC, imprimantes, serveurs, licences, etc.)						
	- plateformes et outillages :						
	- infrastructure de sécurité :						
	- coût réseau :						
	- coût hébergement Web :						
	- coût prestations externalisées						
	- formation :						
	- assistance hors projets / aux utilisateurs :						
	- divers :						
	PROJETS :	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Sous-total infrastructures	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	TOTAL (M€)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Fiche N-1 : ECHEANCIER BUDGETAIRE DES PROJETS
[entité]

Fiche N-1 - Dépenses des projets hors immobilier, hors fonctionnement personnel et technique et hors personnel

N°	PROJETS	N° Adèle	PAP OIN	ROI OIN	Type I/G/M (2)	Programme/Action	Total AE/AP	% consom. AP à fin 2005	Total DOICP (1)	Echéancier DOICP (titres III et V avant 2006, titre 3 et 5 à partir de 2006)															
										2004 et avant		2005		2006		2007		2008		2009 et après					
										AP	DOICP	AP	DOICP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Projets réalisés en 2005																									
1							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000		
2							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
3							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
4							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
etc.							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
						TOTAL	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Projets réalisés en 2006																									
1							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
2							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
3							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
4							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
etc.							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
						TOTAL	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Projets réalisés en 2007																									
1							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
2							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
3							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
4							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
etc.							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
						TOTAL	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Projets envisagés en 2008																									
1							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
2							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
3							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
4							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
etc.							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
						TOTAL	0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL PROJETS							0,000		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

(1) classés par ordre décroissant de montant DOICP

(2) pour infrastructures, G pour application de Gestion et M pour application Métier

FICHE C-1 : EVOLUTION DU COÛT COMPLET D'INFORMATISATION
[entité]

Titre III et 3

(le cas échéant, faire une fiche séparée pour les titres V et 5)

Unité : millions d'€	2005					2006					2007						
	Maintenance existant (1)		Projets (1)		Projets	Maintenance existant		Projets		Projets	Maintenance existant		Projets				
	DO/CP	AP	DO/CP	AP		CP	AE	CP	AE		CP	AE	CP	AE			
Matériels informatiques et télécoms	Achat																
	Location																
	Crédit-bail																
Maintenance des matériels																	
	Coût des réseaux																
Logiciels	Licences																
	Maintenance logiciels																
Prestations de service	Etud. dével. projets																
	Assistance MOA																
	Support utilis.																
	Autres prestations																
Fouritures et consommables																	
Aménagement et câblage locaux																	
	bureautique informatique																
Formation																	
Autres dépenses																	
Total	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Personnels (M€)	informaticiens																
	non informaticiens																
Immobilier - Surfaces occupées (M€)																	
Fonctionnement (M€)	fortait personnel																
	salles techniques																

(1) pour 2006, montants cohérents avec ceux des fiches E-2 et N-1

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

ANNEXE V

OPÉRATEURS

Dans le cadre des réunions techniques, vous présenterez, pour chaque programme, à l'aide, notamment, du tableau joint :

- une information sur l'exécution 2005 et la prévision d'exécution 2006 pour les opérateurs principaux ainsi que pour tout autre opérateur susceptible de présenter un risque en gestion,

- une situation des effectifs autorisés en 2006 pour chacun des opérateurs calculés en ETPT et non comptabilisés dans le titre 2 de l'État. (Si le renseignement des ETPT n'est pas possible, il est possible de raisonner en ETP (l'indiquer dans le tableau))

- Dans la mesure du possible, ces effectifs seront ventilés entre
 - 1) emplois financés sur la base d'une convention (c'est-à-dire les emplois financés intégralement par ressources propres, sur la base d'une convention établie entre l'opérateur et son financeur, qui mentionne explicitement le nombre et le type d'emplois concernés), et autres emplois.
 - 2) s'agissant des autres emplois, entre fonctionnaires des corps propres des opérateurs, CDI et CDD.
- Le calcul sera réalisé selon les mêmes modalités que celles retenues pour les emplois de l'État. - un calcul prévisionnel de la masse salariale et des ETPT (ou à défaut ETP) de l'ensemble des opérateurs pour 2007 intégrant à ce stade la prévision d'exécution 2006 et l'évolution tendancielle attendue en 2007 (notamment en raison du GVT),
 - le schéma d'emploi envisagé en 2007 pour chaque opérateur, en ETPT et en masse salariale.

(Le tableau n°10 joint en annexe sera intégralement renseigné dès le stade de la réunion technique).

- une estimation des crédits de paiement nécessaires en 2007 à la couverture des engagements pris par les opérateurs au titre des années antérieures ainsi que les échéanciers prévisibles pour les années suivantes.

Enfin vous indiquerez les modifications que vous envisagez d'apporter au périmètre des opérateurs de chaque programme.

Dans le cadre des conférences de budgétisation, vous indiquerez, en la justifiant au premier euro, la demande de subvention pour charge de service public relative à chaque opérateur.

Tableau n°10
Opérateurs (renseigner un tableau par opérateur)

Mission/Programme :

	Exécution 2005	BP 2006	Prévision 2006	Prévision 2007
Plafond d'emplois rémunérés par l'opérateur (préciser en EPT ou en ETP)	0	0	0	0
Emplois financés sur la base d'une convention	0	0	0	0
Autres emplois	0	0	0	0
<i>dont fonctionnaires (hors MAD rémunérés par l'Etat)</i>	0	0	0	0
<i>dont CDI</i>	0	0	0	0
<i>dont CDD</i>	0	0	0	0
Masse salariale	0	0	0	0
Emplois financés sur la base d'une convention	0	0	0	0
Autres emplois	0	0	0	0
<i>dont fonctionnaires (hors MAD rémunérés par l'Etat)</i>	0	0	0	0
<i>dont CDI</i>	0	0	0	0
<i>dont CDD</i>	0	0	0	0
Autres éléments de la masse salariale	0	0	0	0
<u>Pour mémoire</u>				
<i>Effectifs affectés ou MAD rémunérés par l'Etat</i>	0	0	0	0
<i>Montant des remboursements de MAD</i>	0	0	0	0
<i>Subvention pour charge de service public totale</i>	0	0	0	0
<i>Autres ressources</i>	0	0	0	0

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

ANNEXE VI

FICHES DE BUDGÉTISATION

Sans préjuger de la répartition définitive qui interviendra à l'issue des conférences de répartition, les réunions de budgétisation doivent permettre d'**examiner l'ensemble des crédits constitutifs de vos programmes et leur justification**. Les éléments nécessaires à la budgétisation doivent être articulés avec la nomenclature matricielle par destination et par nature. Toutefois, la nomenclature matricielle ne permet pas toujours d'identifier des dispositifs et d'avoir des échanges sur des éléments suffisamment homogènes. C'est pourquoi il est demandé d'identifier des **unités de budgétisation** qui seront les éléments constitutifs de votre programme et qui seront utilisés au cours de la négociation budgétaire. Ces unités de budgétisation vous serviront à présenter vos demandes à ce stade de la procédure et serviront pour la justification au premier euro de vos crédits vis-à-vis du Parlement.

La présentation de vos crédits devra s'articuler avec **les unités de budgétisation identifiées dans le cadre de la justification au premier euro et être cohérentes avec la nomenclature d'exécution** qui devra être figée au cours des réunions techniques. Le maillage formé par ces unités de budgétisation devra avoir été arrêté avec la direction du budget pour la constitution de vos dossiers au moment des réunions techniques. Le tableau n° 11 annexé est prévu pour identifier les unités de budgétisation au niveau de chaque programme.

Ces unités de budgétisation serviront de support au dialogue budgétaire, et à **chaque unité de budgétisation correspondra une fiche de demande de crédits. La somme de ces fiches correspondra au montant des crédits demandés pour le programme. Cette somme sera la position maximum que vous présenterez lors des réunions de budgétisation du mois de mars.**

Exemples d'unités de budgétisation :

L'unité de budgétisation peut être au niveau du programme lorsque la destination n'est pas un élément déterminant pour le calibrage des crédits et lorsque le programme retrace par exemple un unique dispositif, un seul type d'intervention, les subventions d'un seul opérateur, une seule nature de dépense, etc. : programmes « Régime social des mines », « Drogue et toxicomanie », « Protection maladie complémentaire », etc.

L'unité de budgétisation peut privilégier un autre axe d'analyse que l'action : par exemple, pour la discussion des crédits du programme recherche duale qui correspond au fonds pour la recherche duale, il peut être plus opportun pour la justification de la dépense d'identifier les opérateurs financés que la destination qui distingue des thèmes de recherche.

L'unité de budgétisation peut correspondre à l'intersection de l'action et de la catégorie : par exemple, sur le programme « Actions en faveur des familles vulnérables », le croisement action-catégorie permet de retrouver des dispositifs ou encore sur le programme « Égalité entre les hommes et les femmes » qui comporte des crédits d'intervention en faveur du droit des femmes, du titre 2 et du titre 3 catégorie 1.

Toutefois, le plus souvent, à un niveau inférieur à l'action, l'unité de budgétisation doit permettre d'identifier des composantes suffisamment fines pour être budgétairement homogènes et suffisamment agrégées pour être utilisables dans la négociation budgétaire. Lorsque les montants sont significatifs, il peut être nécessaire de détailler le contenu d'une action :

Exemples sur le fonctionnement : fonctionnement courant, frais de contentieux, études, alimentation des armées, formation, action sociale, le fonctionnement d'une autorité administrative, communication, etc.), plusieurs opérateurs ou groupes d'opérateurs semblables (les écoles des mines, les écoles d'architecture, etc.), etc.

Exemples sur l'investissement : des types d'investissements divers (immobilier, équipement, informatique, etc.) ou des projets ou des programmes d'investissement particulier

Exemples sur les interventions : distinguer les dispositifs d'intervention distincts ou des groupes de dispositifs (subventions par grands types de bénéficiaires, dispositifs d'intervention à durée déterminée, dispositifs d'intervention à guichet ouvert, etc.).

La définition de ces unités de budgétisation doit prendre en compte les spécificités de chaque programme et les enjeux budgétaires associés. Il n'est pas nécessaire, par exemple, de distinguer tous les types de dépenses de fonctionnement s'il ne s'agit que de fonctionnement courant et s'il n'y a pas d'enjeu budgétaire particulier lié à l'une de ces composantes.

1) La budgétisation en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP)

Le principe général est celui d'une budgétisation en AE (les engagements financiers que le responsable de programme est autorisé à souscrire) et d'une détermination des CP (les paiements qu'il est autorisé à effectuer). Toutefois, dans la plupart des cas, les crédits étant budgétisés en AE annualisées (AE=CP), ce principe ne modifie pas les pratiques actuelles.

Il convient en premier lieu de déterminer le périmètre des crédits qui seront budgétisés et exécutés en AE=CP et des crédits qui seront budgétisés et exécutés en AE≠CP. Le mémento de budgétisation en AE/CP joint à la circulaire IBLF-05-499 peut vous aider à fixer les principes de cette budgétisation. Au cours des réunions techniques, vous identifierez avec vos correspondants les crédits qui seront budgétisés sur une base ou sur l'autre car cela emporte des conséquences différentes :

- lorsque les demandes portent sur des crédits en AE=CP, la justification des AE vaut justification des CP ;
- lorsque les demandes portent sur des crédits en AE≠CP, il faut justifier les CP au titre des engagements antérieurs (restes à payer), les AE nouvelles (les engagements pris dans l'année) et les CP de l'année au titre de ces engagements.

Si la budgétisation se fait à partir des autorisations d'engagement, le calibrage des crédits de paiement demeure de première importance puisque les CP de l'année permettent d'apprécier l'équilibre budgétaire.

2) L'examen au premier euro de vos demandes de crédits

En raison de la suppression des « services votés-mesures nouvelles », vos demandes de crédits seront présentées au premier euro.

Pour chaque unité de budgétisation définie en accord avec la direction du budget, vous complétez pour les réunions de budgétisation la fiche n° 2 permettant de présenter vos propositions pour 2007 en distinguant, l'incidence des décisions antérieures des conséquences des décisions nouvelles que vous proposez (positives et négatives).

Par ailleurs, pour la reprise des engagements en cours pour les dépenses ordinaires, le mémento de budgétisation en AE-CP précise une règle générale (ouverture en AE=CP jusqu'à extinction de l'engagement contracté avant 2007), mais ouvre la possibilité, lorsque les enjeux budgétaires le nécessitent, de couvrir les véritables engagements par des AE afin de donner une meilleure visibilité sur les engagements de l'État.

Vos demandes feront l'objet de justifications qui serviront à la justification de vos crédits dans les bleus 2007 si les demandes associées sont retenues à l'issue des arbitrages.

Deux tableaux récapitulatifs par programme permettront de synthétiser l'ensemble de vos demandes de crédits (cf tableaux n° 12 et 13).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006

Tableau n° 11 : Identification des unités de budgétisation

Date :

Programme :

Compris dans la mission :

Relevant du ministère :

(en M€ + 2 décimales)

Libellé (des unités de budgétisation)	N° de la fiche	Actions(s) concernée(s)	Crédits du programme demandés pour 2007						
			Titre 3 : fonctionnement		titre 5 : investissement		titre 6 : intervention		
			AE	CP	AE	CP	AE	CP	
TOTAL DU PROGRAMME			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

FICHE N° 2 :

JUSTIFICATION DES CRÉDITS 2007

PROGRAMME :

Unité de budgétisation :

- Action(s) concernée(s) :

- Titre(s) :

1) Montant en M€ :

	AE	CP
LFI 2006		
Proposition 2007 : <i>dont :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> ● décisions antérieures ● décisions nouvelles proposées <i>dont :</i> - économies - moyens nouveaux 		

2) Justification de votre proposition

- Justification d'une budgétisation AE≠CP, couverture des engagements antérieurs en CP puis des engagements nouveaux en AE et CP au titre de ces AE

- Modalités de calcul et montant de l'incidence des décisions antérieures : (volume, entrées sorties, prix, modalités de revalorisation...)

- Présentation et justification des décisions nouvelles proposées (incidence annuelle sur la période 2007-2009) :

- Échéancier pluriannuel des CP demandés en 2007 (lorsque les CP < AE)

En M€

PLF 2007	AE 2007	CP 2007	CP 2008	CP 2009 et après
Échéancier des CP	0,00	0,00	0,00	0,00

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

Tableau n° 12 : Synthèse générale de l'évolution des crédits par destination

Date :

Programme :

Mission :

Ministère :

ACTIONS (hors titre 2)	LFI 2006 (a) (1)		Décisions antérieures (2)	Economies nouveau (3)		Moyens nouveau (4)		(en M€ + deux décimales)		
	AE	CP		AE	CP	AE	CP	PLF 2007 (5)= (2)+(3)+(4)	Evolution (en %) (6)=(5)/(1)	PLF 2007 - LFI (7)=(5)-(1)
Action n° 1 :								0,00	#DIV/0!	0,00
								0,00	#DIV/0!	0,00
Action n° 2 :								0,00	#DIV/0!	0,00
								0,00	#DIV/0!	0,00
Action n° 3 :								0,00	#DIV/0!	0,00
								0,00	#DIV/0!	0,00
TOTAL PROGRAMME (à structure 2006) (hors titre 2)	AE	CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0,00
								0,00	#DIV/0!	0,00
Modification de périmètre :	AE	CP						0,00	#DIV/0!	0,00
								0,00	#DIV/0!	0,00
TOTAL PROGRAMME (à structure 2007) (hors titre 2)	AE	CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0,00
								0,00	#DIV/0!	0,00
Rappel titre 2 (AE=CP)									=DIV/0!	0,00
TOTAL PROGRAMME (à structure 2007) (avec titre 2)	AE	CP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	0,00
								0,00	#DIV/0!	0,00

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

Date :

Tableau n° 13 : Synthèse générale de l'évolution des crédits par nature

Programme :

Mission :

Ministère :

(en M€ + deux décimales)

	LFI 2006		Demandes pour 2007		Évolution en %		Evolution PLF 2007-LFI	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
STRUCTURE CONSTANTE 2006								
Total du programme	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
<i>Titre 2 personnel</i>					<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Total hors titre 2</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Titre 3 fonctionnement					#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
Titre 5 investissement					#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
Titre 6 intervention					#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
Modification de périmètre								
Total du programme	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
<i>Titre 2 personnel</i>					<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Total hors titre 2</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Titre 3 fonctionnement					#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
Titre 5 investissement					#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
Titre 6 intervention					#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
STRUCTURE COURANTE 2007								
Total du programme	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
<i>Titre 2 personnel</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<i>Total hors titre 2</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Titre 3 fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
Titre 5 investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00
Titre 6 intervention	0,00	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!	0,00	0,00

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007**ANNEXE VII****FONDS DE CONCOURS****Documents de référence :**

- Article 17 de la LOLF

En application de l'article 17 de la LOLF, les fonds de concours et les attributions de produits doivent faire l'objet dans le projet de loi de finances d'une évaluation en recettes retracée dans l'état A annexé au PLF et de la même évaluation en dépenses retracée au niveau des programmes, actions et titres qui reçoivent le rattachement du produit de ces fonds de concours en cours de gestion.

Dans ce cadre, il est proposé d'identifier, pour chacun des fonds de concours dont vous avez la charge, une première évaluation de son rendement pour 2007.

A cette fin, vous voudrez bien compléter pour chaque fonds de concours la fiche suivante par programme, action et titre. Ces fiches concerneront plus précisément :

- les fonds de concours par nature définis à l'article 17-I et II de la LOLF ;
- les attributions de produit définies à l'article 17-III de la LOLF ;
- les fonds européens : vous distinguerez au sein de fiches particulières les crédits des fonds de concours européens finançant les opérations dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage (y compris assistance technique effectuée par l'État).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007

FICHE N°3

FONDS DE CONCOURS

Intitulé et n° du fonds de concours :

Nature² et objet :

Nomenclature de rattachement LFI 2005 (section budgétaire et chapitre) :

Rendement du fonds de concours :

	Prévision 2005	Exécution 2005	Prévision 2006	Prévision d'exécution 2006
<i>Produit (en M€ avec deux décimales)</i>				

Imputation nomenclature LOLF :

- Mission :
- Programme :
- Action :
- Titre :

Évaluation du produit 2007 (en M€ avec deux décimales) :

Justification de cette évaluation :

² Préciser notamment, s'il s'agit d'un fonds de concours, d'une attribution de produit ou d'un fonds de concours européen finançant des opérations dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007**ANNEXE VIII****BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPÉCIAUX****1) Missions et programmes hors budget général**

Les missions et programmes hors budget général correspondent aux budgets annexes et aux comptes spéciaux dotés de crédits : comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers.

Dans le cadre des réunions techniques et de budgétisation, il conviendra d'évoquer les éléments suivants qui constitueront une première étape dans le cadre de l'élaboration de l'annexe au PLF relative à ces missions :

- présentation de l'exécution 2005 et de la prévision d'exécution 2006 ;
- proposition et justification d'éventuelles modifications de nomenclatures par rapport à la LFI pour 2006, notamment s'agissant des missions mono programme, qui en application de la décision n°2005-530 DC du 29 décembre 2005 doivent être soit supprimées soit modifiées ;
- préparation d'un dossier de demandes et de justifications au premier euro de vos crédits pour 2007.

2) Comptes spéciaux non dotés de crédits

Ces comptes spéciaux non dotés de crédits regroupent les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires.

Dans le cadre du PLF 2007, la présentation de ces comptes ne devrait pas subir d'importantes modifications de forme et de structure.

Vous présenterez vos demandes concernant ces comptes pour le PLF 2007.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2007**ANNEXE IX****STRUCTURE DES DOSSIERS****DOSSIER POUR LES RÉUNIONS TECHNIQUES**

Ces réunions se dérouleront à partir du 13 février selon des modalités définies avec vos correspondants de la direction du Budget. Le dossier devra être transmis au moins cinq jours avant la date de la réunion.

A) EXÉCUTION 2005 ET PRÉVISION 2006

Tableaux n°1 : Prévision d'exécution 2006 (crédits de paiement et autorisations d'engagement).

Tableau n°2 : Suivi des contrats de Plan État-Régions.

Fiche d'analyse et de commentaire sur l'exécution 2005 et la prévision d'exécution 2006.

B) NOMENCLATURE PAR DESTINATION ET PRÉSENTATION AU FORMAT LOLF

Le cas échéant : fiche(s) de modification de la nomenclature par destination (cf fiche n°1 Annexe n°II).

C) DÉPENSES DE PERSONNEL

Tableaux n°3 : Exécution 2005 et prévision d'exécution 2006.

D) DÉPENSES INFORMATIQUES

Note de présentation.

Fiche E-1-bis : Ventilation dans les programmes LOLF en 2007.

Fiche E-2 : Allocation par objectifs en 2005.

Fiche N-1 : Échéancier budgétaire des projets.

Fiche C-1 : Évolution du coût complet d'informatisation.

E) OPÉRATEURS

Tableau n°10 : Opérateurs.

F) FICHES DE BUDGÉTISATION

Tableau n°11 : Identification des unités de budgétisation.

G) FONDS DE CONCOURS

Fiche n°3 : Fonds de concours (prévoir une fiche par fonds de concours).

H) MISSIONS HORS BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES SPÉCIAUX NON DOTÉS DE CRÉDITS***1) Missions hors budget général***

Pour les budgets annexes et les comptes spéciaux dotés de crédits, un sous-dossier sera établi pour chacun des missions vous concernant. Il reprendra la structure indiquée ci-dessus et devra comporter :

- une analyse de l'exécution 2005 et de la prévision d'exécution 2006 ;
- le cas échéant vos propositions de modification de la nomenclature par destination (cf annexe n° II et fiche n° 1) ;
- l'état des lieux de vos travaux sur les dépenses de personnels et les opérateurs (cf annexes III et IV) ;
- la définition des unités de budgétisation et du périmètre de budgétisation en AE=CP et en AE≠CP (cf annexe V).

2) Comptes spéciaux non dotés de crédits

Vous joindrez à votre dossier de réunion technique un dossier pour chaque compte spécial regroupant l'exécution 2005 et la prévision d'exécution 2006.

DOSSIER POUR LES RÉUNIONS DE BUDGÉTISATION

Ce dossier devra être transmis au moins cinq jours avant la date de la réunion de budgétisation.

A) DÉPENSES DE PERSONNEL

Tableau n°4 : Titre 2 – Éléments relatifs au GVT positif et aux coûts ;

Tableau n°5 : Titre 2 – Demandes 2007 – Mesures catégorielles ;

Tableau n°6 : Titre 2 – Demandes 2007 – Flux d’effectifs ;

Tableau n°7 : Plafond des autorisations d’emplois 2007 en ETPT ;

Tableaux n°8 : Titre 2 à périmètre constant – Demandes pour 2007 ;

Tableau n°9 : Impact de la décentralisation sur le titre 2 en 2007.

B) AUTRES DÉPENSES

Vous veillerez à établir un sous-dossier par programme.

Fiche n°2 : Justification des crédits 2007.

Tableau n°11 : Identification des unités de budgétisation.

Tableau n°12 : Synthèse générale de l’évolution des crédits par destination.

Tableau n°13 : Synthèse générale de l’évolution des crédits par nature.

C) MISSIONS HORS BUDGET GÉNÉRAL ET COMPTES SPÉCIAUX NON DOTÉS DE CRÉDITS

1) Missions hors budget général

Par référence aux éléments indiqués ci-dessus, chaque sous-dossier portera sur une mission hors budget général et comportera, pour chaque programme les éléments relatifs aux dépenses de personnels et autres dépenses.

2) Comptes spéciaux non dotés de crédits

Vous établirez vos propositions pour 2007.